

RÈGLEMENT NO 2022-406
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- CONSIDÉRANT** le pouvoir confié par la Loi des cités et villes relativement à l'entreposage, la collecte et l'élimination des résidus solides;
- CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel pour l'hygiène publique que ces services soient règlementés;
- CONSIDÉRANT** que suite à l'évolution des services et de la réglementation dans le domaine de la gestion des résidus solides, il est devenu nécessaire de procéder à une mise à jour du règlement municipal;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Me Serge Bizier le 23 mars 2022 séance extraordinaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- 1.1.1. « **bac roulant** » : un bac de matière plastique moulé d'une seule pièce doté d'un couvercle étanche à l'eau de ruissellement et aux odeurs, muni de deux roues de type « rouli-bac », a prise européenne, dont la capacité est de :
- 240 litres pour la collecte régulière et la collecte sélective;
 - 360 litres pour la collecte régulière et la collecte sélective;
 - conforme aux modèles apparaissant à l'annexe 1 ;
- 1.1.2. « **bac roulant vert** » : un bac roulant de couleur verte;
- 1.1.3. « **bac roulant gris** » : un bac roulant de couleur grise, noire ou anthracite (charbon);
- 1.1.4. « **bénéficiaire** » : une personne qui bénéficie de la collecte régulière ou de la collecte sélective selon le cas;
- 1.1.5. « **collecte régulière** » : la collecte des ordures;
- 1.1.6. « **collecte sélective** » : la collecte des matières recyclables;
- 1.1.7. « **conteneur** » : un conteneur étanche et incombustible d'une capacité de 2 vg³ à 8 vg³ pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant ou tout autre contenant de plus de 2 vg³ acceptable par la Ville;

1.1.8. « **débris de construction et de démolition** » : des matières non contaminées et à l'état solide à 20°C tels que : fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceau de bois, de plâtre, vitre ou bardeaux d'asphalte, provenant d'opérations reliées à l'industrie de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtisses ou de clôtures ou d'autres structures ou de travaux permettant la réalisation de travaux de construction.

1.1.9. « **déchets encombrants ou résidus solides volumineux** » : les déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique à l'exception d'équipements électroniques (dont téléviseur, matériel informatique) à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres (10 pieds) quant au plus long côté et 1,8 mètre (6 pieds) quant au second plus grand côté.

Les résidus solides volumineux incluent sans s'y limiter : les appareils ménagers tels que poêles, cuisinières électriques ou à gaz, laveuse à linge ou à vaisselle,essoreuses, sécheuses, fours et autres accessoires de même nature, tapis, couvre-planchers, meubles, pianos, baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscines hors terre, réservoirs (vides) d'au maximum 1100 litres (250 gallons) et non contaminés, filtres (vides) et pompes de piscine, poteaux, trempins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal ou autres matériaux durs et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre (3,28 pieds).

1.1.10. « **déchets solides** » : des produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales, publiques ou agricoles, les détritiques, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92 [Q.2, r. 3.001]), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20°C, à l'exception :

1.1.10.1. des carcasses de véhicules automobiles, des pneus, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

1.1.10.2. des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées et qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2);

1.1.11. « **exploitation agricole** » : une unité d'évaluation faisant partie de la catégorie 8000 au rôle d'évaluation foncière de la Ville;

1.1.12. « **immeuble résidentiel** » : un bâtiment unifamilial ou à logements multiples ou partie de bâtiment, où peuvent résider une ou plusieurs personnes, qu'il soit habitable de façon permanente ou saisonnière, faisant partie de la catégorie 1000 au rôle d'évaluation foncière de la Ville;

1.1.13. « **Lieu d'enfouissement sanitaire (ci-après désigné LES)** » : lieu où les déchets

solides sont éliminés de façon définitive. Ils y sont épandus en couches minces, compactés puis recouverts de terre, tel qu'exigé dans le *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, r.14). Ce lieu est déterminé par résolution du Conseil ou dans le contrat liant la Ville à un entrepreneur.

- 1.1.14. « **matières recyclables** » : des matières résiduelles solides pouvant être réemployées, recyclées ou valorisées. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par le présent règlement;
- 1.1.15. « **matières résiduelles** » : toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou éliminé. Cela peut inclure tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autre rebut solide à 20°C, à **l'exception des résidus suivants** : les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papier ou des scieries.
- Lorsqu'utilisé de façon générale, le terme résidu solide peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets résidentiels, les déchets encombrants, et autres matières non recyclables.
- 1.1.16. « **occupant** » : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant à un titre quelconque d'un immeuble résidentiel, d'un établissement d'entreprise, d'une exploitation agricole ou d'un édifice public;
- 1.1.17. « **ordures** » : les ordures ménagères, rebuts et débris de moins de 4,5 kilogrammes provenant d'opérations reliées à l'entretien de bâtisses ou de clôtures ou d'aménagements paysagers, à l'exception des résidus domestiques dangereux;
- 1.1.18. « **ordures ménagères** » : des résidus de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson, de l'entreposage, de la congélation et de la consommation des aliments des résidences, restaurants, hôtels, commerces et autres endroits similaires;
- 1.1.19. « **plastiques agricoles** » : les plastiques agricoles sont les plastiques utilisés pour conserver les fourrages, les engrais, les semences, la mousse de tourbe, la rive de bois et les autres matières utilisées en agriculture;
- 1.1.20. « **personne chargée de l'application du règlement** » : directeur de l'urbanisme et de l'environnement et des personnes nommées par résolution;
- 1.1.21. « **résidus verts** » : gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches. (Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique.);
- 1.1.22. « **recyclage** » : le traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération;
- 1.1.23. « **résidus domestiques dangereux ou RDD** » : notamment les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, laques, vernis, diluants, décapants, filtre à huile, antigel, mastic, colle, huiles usées, piles sèches (petites batteries), solvants, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), mort-aux-rats, cire, produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions de nettoyage pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques;

1.1.24. « **unité d'occupation résidentielle** » : de façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme;

1.1.25. « **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci-après désignée ICI)** » : inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

Sont en outre exclus, les industries de même que les places et bureaux d'affaires d'un édifice public et/ou chaque institution pour lesquels la municipalité perçoit la compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale ou la participation gouvernementale prévue aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 255 de la même loi.

2. COLLECTE DES ORDURES

2.1. COLLECTE RÉGULIÈRE

2.1.1. **Service de collecte régulière** : le service de collecte régulière est fourni selon la fréquence établie à l'article 2.2.2 au bénéfice des immeubles bâtis situés sur le territoire de la ville, mais exclusivement :

2.1.1.1. aux immeubles résidentiels;

2.1.1.2. aux unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci après désignée ICI);

2.1.1.3. aux exploitations agricoles.

2.1.2. **Préparation de la collecte** : en vue de la collecte régulière, la préparation des ordures doit se faire comme suit :

2.1.2.1. **Déchets de table** : les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;

2.1.2.2. **Cendres** : les cendres doivent être éteintes et refroidies depuis au moins sept (7) jours;

2.1.2.3. **Pneu et batterie de véhicules** : aucun pneu et aucune batterie de véhicules ne doit être déposé comme déchet en vue de sa collecte;

2.1.3. Bac roulant gris :

2.1.3.1. **Bac obligatoire** : sauf dans les secteurs inaccessibles à l'équipement de cueillette, les ordures doivent être placées dans un bac roulant gris dont le couvercle est complètement fermé et dont le poids avec les ordures ne doit pas dépasser soixante-dix kilogrammes (70 kg) dans le cas d'un bac de 240 litres et de cent kilogrammes (100 kg) dans le cas d'un bac de 360 litres. Les ordures placées dans un autre contenant ne seront pas cueillies de même que les bacs roulants gris comprenant des matières recyclables et les ordures placées dans un bac roulant d'une autre couleur;

2.1.3.2. **Identification des bacs gris** : chaque bac gris doit être identifié à l'avant avec l'autocollant de la Ville;

2.1.3.3. **Nombre de bacs immeubles résidentiels** : tout immeuble résidentiel doit disposer d'au moins un (1) bac roulant gris par unité de logement et

d'au plus deux. Un montant supplémentaire s'applique selon le règlement de tarification en vigueur pour le bac supplémentaire. Pour une résidence unifamiliale isolée ou jumelée, l'obtention d'un 2^e bac gris doit être justifiée et approuvée par les personnes chargées de l'application du présent règlement. Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire à ceux autorisés ne seront pas cueillis. Si le nombre de bacs requis est jugé trop important par le propriétaire, il doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec l'entrepreneur ayant le contrat sur le territoire de la Ville pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour l'enfouissement des ordures et aucun bac ne sera cueilli à cet immeuble;

- 2.1.3.4. **Nombre de bacs unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci-après désignée ICI) :** chaque établissement ICI doit disposer d'au moins un (1) bac roulant gris de 360 litres et d'au plus quatre (4). Un montant supplémentaire s'applique selon le règlement de tarification en vigueur pour les bacs excédant le premier. Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire ne seront pas cueillis. Si le volume d'ordures est trop élevé pour quatre bacs par collecte, l'occupant doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec l'entrepreneur ayant le contrat sur le territoire de la Ville pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour l'enfouissement des ordures et aucun bac ne sera cueilli à cet immeuble;

MODIFICATION
PV de correction
11-07-2022

Nombre de bacs exploitations agricoles : chaque exploitation agricole doit disposer d'au moins un (1) bac roulant gris de 360 litres et d'au plus deux (2). Un montant supplémentaire s'applique selon le règlement de tarification en vigueur pour le bac supplémentaire. Lors d'une collecte, les bacs en nombre excédentaire ne seront pas cueillis. Si le volume d'ordures est trop élevé pour deux bacs par collecte, l'occupant doit se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec l'entrepreneur ayant le contrat sur le territoire de la Ville pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour l'enfouissement des ordures et aucun bac ne sera cueilli à cet immeuble;

- 2.1.3.5. **Entretien :** le propriétaire de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien de ses bacs roulants gris qui servent à la collecte régulière. Il ne peut tenir la Ville responsable des dommages découlant de leur manipulation. Il doit garder en bon état les bacs roulants gris et les maintenir propres, secs et exempts d'odeurs;
- 2.1.3.6. **Emplacement des bacs :** les bacs roulants gris doivent être remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière. Les couvercles doivent être fermés en permanence.

2.2. DÉROULEMENT DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE

- 2.2.1. **Placement du bac :** aux jours fixés pour la collecte régulière, les bacs roulants gris doivent être accessibles et être déposés aussi près que possible de la bordure de la voie publique, la poignée du côté opposé à la rue, à au plus un mètre cinquante de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et à au moins un demi-mètre de tout obstacle et être accessible au camion destiné à la collecte.
- 2.2.2. **Fréquence de la collecte régulière :** celle-ci a lieu toutes les deux (2) semaines, en alternance avec la collecte sélective des matières recyclables. Il y a donc vingt-six (26) collectes régulières par an.
- 2.2.3. **Heure de mise à la rue des bacs :** les bacs roulants gris doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h 00 la veille du jour prévu pour la collecte et les bacs

roulants gris vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le jour de la collecte.

Nul ne peut mettre ou laisser des bacs roulants gris ou ordures le long de la voie publique en dehors des jours et des heures fixés par le présent règlement. Aucun bac roulant gris ne doit demeurer en permanence à l'avant d'une propriété.

2.3. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCÉDANT LA COLLECTE RÉGULIÈRE

2.3.1. **Dépassement de la limite applicable** : les bénéficiaires visés à l'article 2.1.1 sont responsables d'éliminer à leurs frais toute ordure dépassant la limite applicable par collecte ainsi que toutes matières résiduelles non prises en charge par la Ville lors de la collecte régulière. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Ville pour le surplus dépassant la limite applicable par collecte.

2.3.2. **Matières résiduelles éliminées par les bénéficiaires** : les ordures, déchets solides ou matières résiduelles éliminées directement par les bénéficiaires doivent être disposés à leurs frais, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux à tout site de revalorisation, de récupération ou de traitement qui accepte légalement ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu qui accepte légalement ces matières. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Ville à ces bénéficiaires.

2.3.3. **Nombre de bacs roulants gris et de conteneurs** : dans tous les cas, les bénéficiaires visés à l'article 2.1.1 doivent utiliser des contenants, bacs roulants gris ou conteneurs à déchets en nombre suffisant et selon les dimensions appropriés pour les matières visées à l'article 2.3.1 de façon à ce qu'en aucun temps ces matières ne soient éparses sur une propriété ou que les odeurs s'en dégageant ne nuisent au voisinage.

2.4. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES À LA COLLECTE DES ORDURES

2.4.1. **Contenant piège** : nul ne peut déposer en bordure de la rue un contenant, une boîte, un coffre ou tout autre type de réceptacle munis d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture.

2.4.2. **Odeurs** : en tout temps, les bénéficiaires visés à l'article 2.1.1 doivent s'assurer que les couvercles des conteneurs à déchets ou des bacs roulants gris sont fermés afin d'éviter que des mauvaises odeurs ne se répandent.

2.4.3. **Animaux** : tout bénéficiaire doit déposer ses ordures dans les bacs roulants exigés par le présent règlement ou les conteneurs à déchets appropriés, de façon à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux animaux et pour empêcher la prolifération de vermines et d'insectes.

2.4.4. **Interdictions** : nul ne peut :

2.4.4.1. Fouiller dans un contenant, un bac roulant gris ou un conteneur à déchets destiné à la collecte des ordures, prendre des ordures déposées pour la collecte ou les répandre sur le sol;

2.4.4.2. Déposer, jeter ou laisser éparses des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient dans les rues, chemins publics ou privés, trottoirs, places publiques, lots vacants ou en partie construits ou terrains privés;

- 2.4.4.3. Brûler ou faire brûler des matières résiduelles dans les limites du territoire de la Ville;
 - 2.4.4.4. Déposer des matières résiduelles, un bac roulant ou tout autre contenant comprenant des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
 - 2.4.4.5. Déposer des bacs roulants gris dont le nombre ou le volume excède celui prévu au présent règlement;
 - 2.4.4.6. Déposer des matières résiduelles dans des bacs roulants ou des conteneurs à déchets de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
 - 2.4.4.7. Déposer des matières résiduelles dans des bacs roulants ou des conteneurs à déchets qui ne lui sont pas dédiés;
 - 2.4.4.8. Disposer des matières récupérables, des résidus domestiques dangereux et des autres matières résiduelles exclus du service de collecte régulière, par le biais de ce service;
 - 2.4.4.9. Accumuler ou laisser s'accumuler des ordures ménagères pendant plus d'une semaine à l'intérieur d'une unité d'occupation;
 - 2.4.4.10. Utiliser un conteneur à déchets qui n'est pas muni d'un couvercle de plastique et qu'il serve à la collecte régulière ou à l'élimination de quelque matière résiduelle que ce soit;
 - 2.4.4.11. Transporter d'une unité d'occupation des matières résiduelles pour les disposer à un endroit autre que spécifié dans le présent règlement ou dans des contenants publics installés par la Ville à divers endroits pour l'utilité du public.
- 2.4.5. **Fourniture bacs gris par le propriétaire :** le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples (deux unités de logement et plus) est tenu de fournir des bacs roulants gris ou conteneurs à l'usage de ses occupants et de les aviser qu'ils sont tenus d'y déposer leurs ordures.
- 2.4.6. **Disposition appropriée :** toutes les matières résiduelles doivent être disposées selon leur nature à tout site de revalorisation, de récupération ou de traitement, aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu qui accepte légalement ces matières.

3. **COLLECTE SÉLECTIVE**

3.1. **ÉTABLISSEMENT**

- 3.1.1. **Récupération obligatoire :** sont obligatoires, le tri et la récupération des matières recyclables énumérées à l'annexe 2 et générées par les occupants d'un immeuble résidentiel, d'une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci-après désignée ICI) ou d'une exploitation agricole située sur le territoire de la ville.
- 3.1.2. **Immeuble bénéficiaire de la collecte sélective :** le service de collecte sélective est au bénéfice des immeubles bâtis situés sur le territoire de la ville, mais exclusivement :
 - 3.1.2.1. aux immeubles résidentiels;
 - 3.1.2.2. aux unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci-après désignée ICI).

3.1.2.3. aux exploitations agricoles;

3.1.3. Bac roulant vert :

3.1.3.1. **Bac obligatoire :** sauf dans les secteurs inaccessibles à l'équipement de cueillette, les matières recyclables doivent être placées dans un bac roulant vert dont le couvercle est complètement fermé et dont le poids avec les matières recyclables ne doit pas dépasser soixante-dix kilogrammes (70 kg) dans le cas d'un bac de 240 litres (ce bac peut être utilisé seulement pour un logement et il doit avoir été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement), de cent kilogrammes (100 kg) dans le cas d'un bac de 360 litres. Les matières recyclables placées dans un autre contenant ne seront pas cueillies de même que les bacs roulants verts comprenant des ordures et les matières recyclables placées dans un bac roulant d'une autre couleur.

3.1.3.2. **Nombre de bacs immeubles résidentiels :** tout immeuble résidentiel doit disposer du nombre de bac roulant vert indiqué ci-après en regard de chacun d'eux :

Nombre d'unités de logements	Nombre de bacs roulants verts par immeuble résidentiel
1 à 2	1 à 3
3 à 4	2 à 5
5 à 7	3 à 7
8 à 12	4 à 8
13 et plus	Conteneur obligatoire

Le bac roulant vert de 240 litres est accepté s'il a été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ceux acquis par la suite doivent avoir une capacité minimum de 360 litres.

3.1.3.3. **Nombre de bacs unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci-après désignée ICI) :** chaque établissement ICI doit disposer d'au moins un (1) bac roulant vert de 360 litres. Si le volume de matières recyclables dépasse huit (8) bacs verts ou est trop élevé pour l'utilisation de bacs roulants, l'occupant peut se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec l'entrepreneur ayant le contrat sur le territoire de la Ville pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour le traitement des matières recyclables.

3.1.3.4. **Nombre de bacs exploitation agricole :** chaque exploitation agricole doit disposer d'au moins un (1) bac roulant vert de 360 litres. Si le volume de matières recyclables dépasse six (6) bacs verts ou est trop élevé pour l'utilisation de bacs roulants, l'occupant peut se doter de conteneurs de la capacité requise. Dans un tel cas, il contracte directement avec l'entrepreneur ayant le contrat sur le territoire de la Ville pour l'achat ou la location du conteneur, pour la cueillette, le transport et pour le traitement des matières recyclables.

3.1.3.5. **Entretien :** le propriétaire de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien de ses bacs roulants verts qui servent à la collecte sélective. Il ne peut tenir la Ville responsable des dommages découlant de leur manipulation. Il doit garder en bon état les bacs roulants verts et les maintenir propres et secs.

3.1.3.6. **Emplacement des bacs :** les bacs roulants verts doivent être remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière. Les couvercles doivent être fermés en permanence.

3.2. MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES ET NON-ACCEPTÉES

La liste des matières recyclables acceptées et non acceptées ainsi que les modalités particulières de disposition de certaines des matières sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

3.2.1. **Préparation des matières recyclables.** En vue de la collecte sélective, la préparation des matières recyclables doit se faire comme suit :

3.2.1.1. pour le papier et le carton :

- a) défaire les boîtes;
- b) éviter de souiller les papiers et les cartons;
- c) retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton;
- d) enlever les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes, si possible;

3.2.1.2. pour le verre :

- a) rincer les pots et les bouteilles;
- b) enlever les bouchons et les couvercles;

3.2.1.3. pour le métal :

- a) rincer les contenants;
- b) rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes;

3.2.1.4. pour le plastique :

- a) rincer les contenants;
- b) enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants;
- c) enlever les bouchons et les couvercles;
- d) grouper les plastiques mous (sacs) dans un même sac et l'attacher.

En vue de la collecte sélective, les bénéficiaires visés à l'article 3.1.2 doivent placer les matières récupérables exclusivement dans un bac roulant vert.

3.2.2. **Fourniture bacs verts par le propriétaire.** Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples (deux unités de logement et plus) est tenu de fournir des bacs roulants verts ou conteneurs à l'usage de ses occupants et de les aviser qu'ils sont tenus d'y déposer leurs matières recyclables.

3.3. DÉROULEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

3.3.1. **Placement du bac :** aux jours fixés pour la collecte sélective, les bacs roulants verts doivent être accessibles et être déposés aussi près que possible de la bordure de la voie publique, la poignée du côté opposé à la rue, à au plus un mètre cinquante de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et à au moins un demi-mètre de tout obstacle et être accessible au camion destiné à la collecte.

Fréquence de la collecte sélective : celle-ci a lieu toutes les deux (2) semaines, en alternance avec la collecte régulière. Il y a donc vingt-six (26) collectes sélectives par an.

Nul ne peut mettre ou laisser des bacs roulants verts, des matières recyclables ou valorisables le long de la voie publique en dehors des jours et des heures fixés par le présent règlement ni laisser ceux-ci en permanence à l'avant d'une propriété.

3.3.2. **Heure de mise à la rue des bacs :** les bacs roulants verts doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h 00 la veille du jour prévu pour la collecte et les bacs roulants verts vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le jour de la collecte.

3.3.3. **Transport par bénéficiaires** : les matières recyclables qui ne sont pas destinées à être cueillies par la Ville doivent être ramassées et transportées par l'occupant, à ses frais, à un centre de tri. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Ville.

3.4. COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

3.4.1. **Conteneur** : tout producteur agricole utilisant l'équivalent de plus de 100 balles d'ensilages enrobés annuellement doit se prévaloir du service de collecte du plastique agricole par conteneur régi par la ville. Les conteneurs doivent être déposés à un endroit accessible en tout temps aux véhicules de collecte. Le directeur peut en tout temps faire déplacer un conteneur pour la récupération du plastique agricole dans un endroit accessible. Le producteur agricole doit avertir la ville 1 mois avant la modification ou la cession de ses activités agricoles qui engendreraient une diminution considérable des résidus plastiques visés par la présente collecte dans l'éventualité où ce dernier souhaiterait mettre fin à la présente collecte et au frais pécuniaire s'y rattachant;

3.4.2. **Fréquence de la collecte du plastique agricole** : La collecte du plastique agricole a lieu 1 fois tous les mois. Il y a donc 12 collectes par année;

3.4.3. **Plastiques recyclables acceptées dans le cadre de cette collecte** : cette collecte vise majoritairement le recyclage du plastique de balle d'ensilage ainsi que les plastiques utilisés pour conserver le foin, les engrais, les semences, la mousse de tourbe, la cope de bois et les autres matières utilisées en agriculture. Une liste des plastiques valorisés par l'entrepreneur effectuant la collecte est fournie aux producteurs agricoles concernés.

3.5. POUVOIRS DE LA VILLE ET DE SES MANDATAIRES

3.5.1. **Pouvoirs de la Ville et de ses mandataires** : les personnes chargées de l'application du présent règlement et les employés de la Ville ou ses mandataires sont autorisés à:

3.5.1.1. Visiter l'intérieur et l'extérieur d'un immeuble desservi par la collecte sélective, afin de s'assurer que chacun participe au programme de récupération des matières recyclables;

3.5.1.2. Examiner le contenu de tout bac roulant vert et conteneur servant à la collecte sélective, afin de s'assurer qu'aucune matière autre qu'une matière recyclable ne s'y trouve;

3.5.1.3. Examiner le contenu de tout bac roulant gris ou conteneur à déchets servant à la collecte des ordures, afin de s'assurer qu'aucune matière recyclable ne s'y trouve;

3.5.1.4. Effectuer la pose d'un autocollant fourni par la Ville sur le bac gris autorisé par le règlement pour que celui-ci soit levé lors de la collecte.

Pour les fins de l'application de l'article 3.5.1.1 ci-dessus, l'occupant d'une unité d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs roulants et aux conteneurs destinés à la cueillette des déchets ou sélective.

3.5.2. **Interdictions.** Nul ne peut :

3.5.2.1. Déposer dans l'un des bacs roulants visés à l'article 3.1.3.1, dédié à la collecte sélective, des matières autres que les matières recyclables;

- 3.5.2.2. Refuser l'entrée et l'accès à un immeuble aux employés, inspecteurs ou préposés de la Ville ou ses mandataires;
- 3.5.2.3. Empêcher la personne responsable de l'application du présent règlement et les employés ou préposés de la ville ou ses mandataires de faire la vérification des matières résiduelles déposées dans un contenant autorisé;
- 3.5.2.4. Fouiller ou enlever des matières recyclables déposées dans le bac roulant vert d'un occupant d'une unité d'occupation desservie par la collecte sélective ou s'approprier les matières recyclables qui y sont déposées, sauf sur autorisation de la ville;
- 3.5.2.5. Faire la collecte des matières recyclables déposées dans les bacs roulants verts;
- 3.5.2.6. Acheter ou autrement acquérir des matières recyclables du transporteur désigné par la ville;
- 3.5.2.7. Endommager sciemment un bac roulant vert servant au dépôt de matières recyclables ou à la collecte sélective, altérer ou changer son apparence ;
- 3.5.2.8. Endommager sciemment un bac roulant gris servant au dépôt de matières résiduelles, altérer ou changer son apparence, altérer ou camoufler son autocollant ;
- 3.5.2.9. Faire le tri des matières recyclables déposées dans des bacs roulants verts à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules autorisés qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre, les garder ou autrement en disposer;
- 3.5.2.10. Brûler ou faire brûler des matières recyclables.

4. COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS OU RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX

- 4.1. **Service de collecte des déchets encombrants ou résidus solides volumineux :** Deux (2) fois par année, une semaine au début de l'été et une semaine à l'automne, la Ville ou l'entrepreneur effectue une collecte spéciale pour les encombrants selon les modalités définies dans le devis de gestion des matières résiduelles. Cette collecte se fait le même jour que la collecte régulière des déchets solides ou des matières recyclables selon le cas.

Nul ne peut mettre ou laisser des déchets encombrants le long de la voie publique en dehors des collectes fixées par le présent règlement.

5. COLLECTE DES AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 5.1. **Matières résiduelles non prises en charge par la Ville :** tout déchet solide au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 3.2), toute ordure, toute matière résiduelle, tout déchet encombrant dont le volume excède 4 verges cubes sur une hauteur d'environ 3 pieds, et tout déchet de construction qui n'est pas pris en charge par la Ville par la collecte régulière ou la collecte des déchets encombrants doit être disposé aux frais de l'occupant, et ce, sans remboursement ou dédommagement par la Ville.

Ces matières doivent être disposées selon leur nature, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux à tout site de revalorisation, de récupération ou de traitement qui accepte légalement ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site qui accepte légalement ces matières.

Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Ville pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et le traitement de ces matières.

- 5.2. **Déchets de construction** : les déchets de construction peuvent être entreposés temporairement, de façon sécuritaire, mais l'occupant doit en disposer et les éliminer dans les 15 jours de la fin des travaux.

6. COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

- 6.1. **Endroit** : les résidus domestiques dangereux doivent être triés et déposés à l'endroit prévu près du garage municipal situé au 480 rue Saint-Jean-Baptiste Sud.

- 6.2. **Interdiction** : nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux, de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures ou par la collecte sélective.

7. PÉNALITÉS

- 7.1. Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible :

7.1.1. Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'au plus 1 000,00 \$ s'il est une personne morale, outre les frais;

7.1.2. Pour toute infraction additionnelle, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, outre les frais.

Outre les frais, si l'état d'infraction demeure et se continue, elle constitue alors et pour chaque occasion ou pour chaque jour selon le cas, une infraction séparée et distincte entraînant par le fait même une peine pour chaque occasion ou chaque jour selon le cas.

La Ville autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement ou ses mandataires à délivrer, pour elle et en son nom, un constat d'infraction à toute personne qui contrevient, à l'une des dispositions du présent règlement.

8. DISPOSITIONS FINALES

- 8.1. Les annexes 1 et 2 font parties intégrantes du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

- 8.2. Le présent règlement remplace le règlement numéro 2006-119 concernant la gestion des matières résiduelles.

- 8.3. Tel remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 2006-119, lesquelles se continuent sous l'autorité de ce règlement jusqu'à jugement final et exécution.

- 8.4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE le 14 février 2022

Me Olivier Milot, greffier

Gilles Fortier, maire

Certificat de publication

(Art. 359 al.2 LCV)

Je, soussigné, certifie avoir publié un avis public d'entrée en vigueur de ce règlement en en affichant une copie à l'hôtel de ville et dans le journal l'Avenir de l'Érable le _____
_____.

La présente accompagne le présent règlement pour en faire partie intégrante.

Me Olivier Milot, greffier

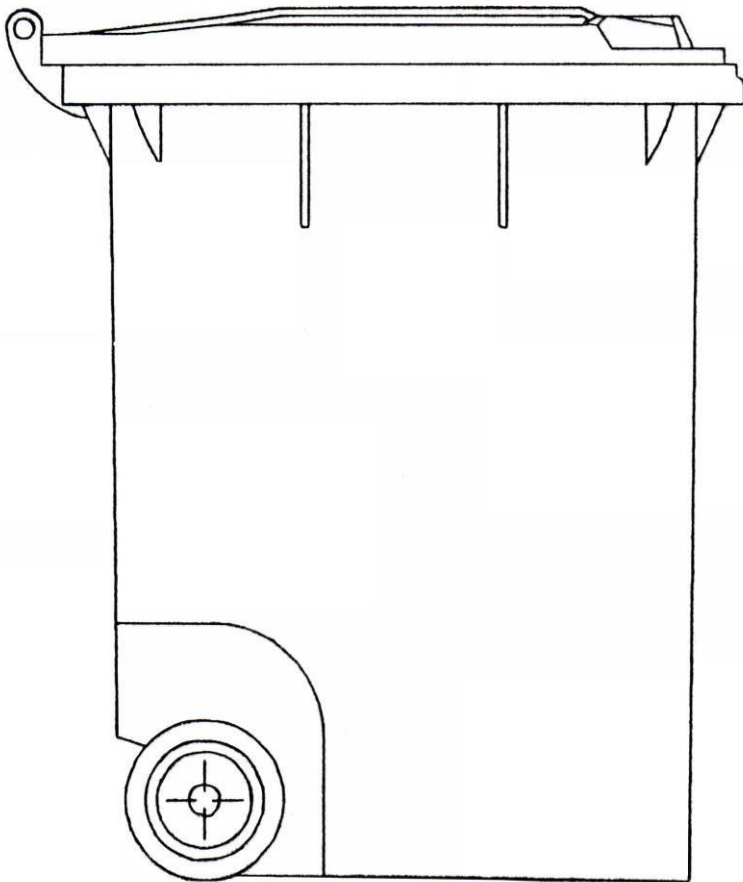
ANNEXE 1

DESCRIPTION ET ILLUSTRATION DU BAC ROULANT

Modèle	240	360
Poids (kg)	15,4	23
Volume (litres)	240	360
Poids total avec contenu (kg)	70	100

Autres caractéristiques

- Fabriqué de polyéthylène
- Résistance thermique de -34°C à 39°C
- Moulé d'une seule pièce
- De type « Rouli-bac »
- Poignées sur le couvercle, moulées à même celui-ci





ANNEXE 2

LISTE DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES ET NON-ACCEPTÉE

Liste des matières RECYCLABLES acceptées et permises dans le bac roulant vert

PAPIER ET CARTON - RECYCLABLES	
Journaux	Cartons
Circulaires	Boîtes de lait et jus en carton
Revue (magazines)	Contenants de type tetrapack
Annuaire	Papiers d'emballage (métalliques et autres acceptés)
Catalogues	Boîtes de céréales
Courrier (incluant enveloppes)	Emballage extérieur de cartons de cigarette
Sacs bruns	

PLASTIQUE - RECYCLABLES	
Contenants et bouteille numérotés de 1 à 7 portant le symbole 	
Contenants de styromousse portant le symbole 	
Contenant d'huile égouttée avec bouchon dessus	
Couvercles et bouchons	
Vaisselle en plastique propre	

VERRE - RECYCLABLES	
Tous les contenants (bouteilles, pots, récipients) clairs ou colorés (vert, bleu, brun)	

SACS DE PLASTIQUE - RECYCLABLES	
Emballages et sacs de plastique (<i>propres</i>)	Sacs de pain
Sacs d'épicerie	Pellicules extensibles (type « saran wrap »)
Emballages de papier hygiénique	Emballage de laine minérale
Emballages de légumes surgelés	Sacs de terreaux et d'engrais propres
Sacs de nettoyage à sec	

MÉTAUX - RECYCLABLES	
Boîte de conserve	Bouchons et couvercles de métal
Cannettes d'aluminium	Contenants de peinture vides et secs
Papier et assiettes d'aluminium non-souillées	Contenant de peinture vide et secs (sinon dans les déchets dangereux)
Papier et assiettes d'aluminium non-souillées	

Notes : Toujours tout mettre en **VRAC** à l'exception des sacs et pellicules plastiques qui doivent être mis dans un sac noué. **Rincer** les contenants et **défaire** les boîtes.

Liste des matières NON RECYCLABLES qui NE DOIVENT PAS se retrouver à l'intérieur du bac roulant vert

PAPIER ET CARTON – NON-RECYCLABLES

Tous les papiers et cartons cirés	Album photo
Mouchoirs en papier	Choux (<i>Boucles de cadeau</i>)
Essuie-tout et serviettes en papier	Papiers peints
Tous papiers souillés (<i>huiles, aliments, etc.</i>)	Sacs d'aspirateur pleins

PLASTIQUE– NON-RECYCLABLES

Caoutchouc	Disques et C.D.
Jouets	Glacières
Chaises en résine	Napperons
Toiles de piscine et piscines	Ordinateurs
Toiles solaires	Siège de toilette
Abris tempos	Stores
Brosses et peignes	Téléphones
Arrosoirs et boyaux d'arrosage	Thermos
Cartables	Supports
Cassettes vidéo et audio	Styromousse d'emballage #6
Stylos, crayons	

VERRE– NON-RECYCLABLES

Ampoules	Porcelaine
Vitre	Céramique
Vaisselle	Cadres
Verre en vitre	Lunettes

SACS DE PLASTIQUE– NON-RECYCLABLES

Sacs de céréales, de craquelins	Corde de balle ou de nylon
Emballages de viande et de fromage	Matelas pour lit d'eau
Sacs et emballages contaminés, gras	Sacs d'emballage de pâtes alimentaires
Sacs et poches de moulées	Sacs intérieurs de vinier

MÉTAUX– NON-RECYCLABLES

Bonbonnes de propane vide = dangereux	Supports
Pièces en fer = matériaux de construction	Tuyaux
Appareils électriques	Bijoux
Aérosols	Chaises pliances
Décapants	Chaudrons

REJETS DE CONSTRUCTION – NON-RECYCLABLES

Bardeaux d'asphalte	Bois
Briques	Revêtement extérieur (« clapboard »)
Couvre-plancher	Panneaux de gypse